

	chemins de fer nationaux du Canada, la différence (évaluée par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et certifiée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite Loi, à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1947, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnés à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer nationaux du Canada	3,042,000 00
435	Pour solder, au besoin, pendant l'année financière 1947-48, la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports, à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1947 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: <i>Canada & Gulf Terminal Railway</i> ; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris <i>Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company</i> ; <i>Cumberland Railway and Coal Company</i> ; <i>Dominion Atlantic Railway</i> ; <i>Maritime Coal, Railway and Power Company</i> ; <i>Sydney & Louisbourg Railway</i> ; Chemin de fer de Témiscouata	800,000 00
INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
436	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat	34,720 00
PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
437	Allocation de commisération pour rembourser le <i>Workmen's Compensation Board</i> de la Colombie-Britannique, qui doit maintenir et payer une pension de \$40.00 par mois jusqu'au 31 mars 1948 à la veuve de feu E. J. McCoskrie, autrefois employé comme gardien de port à Prince-Rupert, C.-B., et qui fut tué dans l'exercice de ses fonctions	480 00
438	Somme requise pour verser des pensions de \$300 chacune à d'anciens pilotes: Alphonse Asselin, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, Adélarde Delisle, Georges Larochelle, Wilhelm Langlois, Arthur Baquet, Auguste Santerre et Jules Lamarre	2,585 00
439	Caisse de prévoyance des cheminots—Pour ajouter aux allocations de pension en vertu des dispositions de la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard, de manière à effectuer les versements minima pendant la période comprise entre le 1er janvier 1947 et le 31 mars 1948 à raison de \$30 par mois, au lieu de \$20, selon les prévisions de ladite loi	19,200 00